

Yaoundé, le 30 novembre 2021

**A l'attention de :**  
**Monsieur le Président de la Commission**  
**d'Ethique de la Fédération Camerounaise**  
**de Football (FECAFOOT)**  
**Yaoundé**

**Objet :** Demande de suspension de toute activité liée au football des Sieurs MBOMBO SEIDOU NCHOUWA NJOYA et ABOUBAKAR ALIM KONATE

**Monsieur le Président,**

En tant que camerounais, acteur majeur du football dans le monde et aujourd'hui porteur d'un projet, afin de redonner au football camerounais toute sa grandeur, comme candidat au poste de Président de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), je viens par la présente solliciter la suspension des Sieurs MBOMBO SEIDOU NCHOUWA NJOYA et ABOUBAKAR ALIM KONATE à des fins d'interdiction d'exercer toute activité relative au football conformément **aux articles 7 alinéa 1.j et 17 alinéa 1 du Code d'Ethique de la FIFA (pièce jointe 1) ainsi que des articles 6 alinéa 1.h et 18 alinéa 1 du Code d'Ethique de la FECAFOOT (pièce jointe 2), pour corruption, manipulation de matchs et détournement de fonds.**

En effet, en date du 31 décembre 2019 s'est tenue une réunion à Douala entre Sieurs MBOMBO SEIDOU NCHOUWA NJOYA (Président par intérim de la FECAFOOT), ABOUBAKAR ALIM KONATE (1<sup>er</sup> Vice-Président par intérim de la FECAFOOT et par ailleurs Président du Comité Technique Transitoire au moment des faits), KAMDEM Dieudonné (Représentant l'Association Sportive des Astres) et Franck HAPPI (Représentant le Syndicat des Clubs d'Elites du Cameroun) ayant abouti à **un Protocol d'Accord Transactionnel portant sur la sentence N°CCA/2019/0025** visé et signé par toutes les parties prenantes (pièce jointe 3).

En fait, après la **sentence N°CCA/2019/0025** ayant pour conséquence la réintégration du club les Astres FC de Douala au Championnat Professionnel d'Elite One saison 2019/2020 ; les dirigeants de la fédération suscités n'ont pas trouvé mieux que **de corrompre** le Représentant du Club les Astres FC de Douala pour qu'il ne fasse pas valoir son droit de réintégrer sa division en lui proposant de :

**« -Réintégrer sans conditions, les Astres FC de Douala en Championnat Professionnel Elite One, dès la saison prochaine quelque soit son classement sportif à l'issue de la saison sportive 2019/2020 en cours ;**

**-Verser au club les Astres FC de Douala une indemnité financière compensatrice au titre de frais de procédure engagés et de réparation du préjudice, subit la somme de 89 000 000 (quatre-vingt-neuf millions) de Francs CFA, étant entendu que de cette somme sera déduite un montant de 20 000 000 (vingt millions) de Francs CFA (à condition que ce montant soit perçu par les Astres FC de Douala) représentant :**

- **L'avance de démarrage du Championnat : 8 000 000 (huit millions) de Francs CFA**
- **La subvention équipement : 3 000 000 (trois millions) de Francs CFA**
- **L'aide au salaire : 9 000 000 (neuf millions) de Francs CFA**

**-Payer les autres 69 000 000 (soixante-neuf millions) de Francs CFA comme suit :**

*EFS*

- Paiement de la somme de 20 000 000 (vingt millions) de Francs CFA avant la fin du mois de janvier 2020 ;
  - Paiement de la somme de 20 000 000 (vingt millions) de Francs CFA avant la fin du mois d'avril 2020 ;
  - Paiement du solde restant avant la fin de la saison sportive 2020/2021 ;
- Organiser une réunion du Comité Technique Transitoire (au cours du mois de janvier 2020) aux fins de prendre une résolution matérialisant la réintégration de les Astres FC de Douala en Elite One, pour la saison 2020/2021. » .**

Monsieur le Président, la signature d'un tel acte est l'illustration parfaite du **CANCER MONDIAL DU FOOTBALL**, car non seulement il corrompt les signataires, il incite aux trucages des résultats des matchs et enfin il ouvre une porte sur des détournements de fonds de l'association sportive concernée, tel que décrit dans **les articles 27, 28 et 29 du Code d'Ethique de la FIFA (pièce jointe 4) ainsi que des articles 21, 25, 28 et 29 du Code d'Ethique de la FECAFOOT (pièce jointe 5)**. Il est inutile de souligner que le club les Astres FC de Douala a fini premier de la saison sportive 2019/2020.

Au regard de ce qui précède, au vu de l'actualité de notre fédération et compte-tenu de l'urgence, je sollicite la suspension avec effet immédiat des Sieurs SEIDOU MBOMBO NCHOUWA NJOYA et ABOUBAKAR ALIM KONATE de toute activité liée au football FECAFOOT afin de protéger notre institution de ces individus qui polluent l'environnement footballistique camerounais depuis plus d'une dizaine d'années.

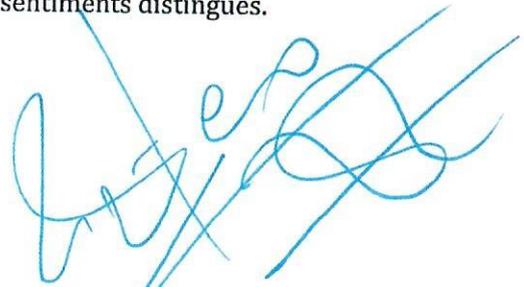
Confiant de ce que ma présente lettre aura retenu toute votre attention, et que vous ne laisserez pas de tels agissements nuire à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de notre football, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sentiments distingués.

**Copies :**

- FIFA ;
- CAF.

**PI :**

- Celles annoncées ;
- Décision n°001/FECAFOOT/CTT/PDTCTT/2020  
Visée et signée par Monsieur ABOUBAKAR ALIM.



**ETO'O Fils Samuel**

**Section 1 : Base des sanctions****6 Base des sanctions****1.**

La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le Code disciplinaire de la FIFA et les Statuts de la FIFA.

**2.**

Sauf disposition contraire, les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier, qu'elles soient commises par action, par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigatrices.

**Section 2 : Mesures disciplinaires****7 Mesures générales****1.**

Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent code ou tout autre règle ou règlement de la FIFA :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) formation en matière de conformité ;
- d) restitution de prix ;
- e) amende ;
- f) travaux d'intérêt général ;
- g) suspension de match ;
- h) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- i) interdiction de stade ;
- j) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

**2.**

Les spécifications liées à chaque sanction prévue par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent également.

2.

Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

## 17 Devoir de signalement

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont informées d'une infraction aux dispositions du présent code doivent le signaler par écrit directement au secrétariat et/ou au président de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

2.

Tout manquement au devoir de signalement est sanctionné d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

## 18 Devoir de coopération

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission d'Éthique, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si la Commission d'Éthique l'estime nécessaire.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont tenues de coopérer avec la Commission d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les

**Article 3 : Application dans le temps**

- 1.- Le présent Code s'applique à tout comportement, même survenu avant son adoption.
- 2.- Toutefois, aucun individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent Code sur la base d'une action ou omission qui n'était pas contraire au Code en vigueur au moment des faits, pas plus qu'il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.
- 3.- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus la Commission d'Éthique peut examiner les comportements en cause et en tirer les conclusions appropriées.

**Article 4 : Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence**

1. Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus dans le présent Code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Durant toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

**TITRE II. DROIT MATERIEL****CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS****Article 5 : Unique**

1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent Code, les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT.
2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent Code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier et ce, qu'elles soient commises par action ou par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigateurs.

**CHAPITRE 2 : MESURES DISCIPLINAIRES****Article 6 : Dispositions générales**

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles l'enfreignent ou tout autre règle ou règlement de la FECAFOOT :
  - a) mise en garde ;
  - b) blâme ;
  - c) amende ;
  - d) restitution de prix ;
  - e) suspension de match ;
  - f) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
  - g) interdiction de stade ;
  - h) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

l'information doit être comprise comme étant confidentielle ou si elle est communiquée avec la mention de confidentialité et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.

2. Le devoir de confidentialité demeure même après la fin de la relation qui rend le présent Code applicable à une personne.

#### **Article 17 : Faux dans les titres**

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

#### **Article 18 : Obligation de déclaration, de coopération et de rapport**

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au secrétariat de la Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues, sur demande de la Commission d'Éthique, de contribuer à l'éclaircissement des faits ou d'éventuelles infractions, notamment en faisant part de leurs sources de revenus et en fournissant les pièces demandées pour examen.

### **Section 2 : Avantages indus**

#### **Article 19 : Conflits d'intérêts**

1. Dans le cadre de leurs activités pour le compte de la FECAFOOT ou de ses membres ou avant d'être élues ou désignées comme dirigeant, les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont ou semblent avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes auxquelles s'applique le présent Code tirent un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation à laquelle la personne assujettie au présent Code appartient.

4. En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts d'une personne à laquelle le présent Code s'applique, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la personne assujettie au présent Code accomplit sa mission et ce, afin que les mesures appropriées soient prises.

#### **Article 20 : Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages**

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FECAFOOT ou de ses

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA SENTENCE N°CCA/2019/0025

Entre les soussignés :

**La Fédération Camerounaise de Football** en abrégée FECAFOOT dont le siège est à Yaoundé ; Rue du 27 Août 1940, B.P. 1116, Tél 222 20 19 28, Fax 222 21 66 62, affiliée à la CNPS sous le numéro I-1015601W, Représentée aux fins des présentes par son Président, **Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA**, Président de ladite Fédération,

Ci-après dénommée « **la FECAFOOT** », d'une part

Et

**L'Association Sportive les ASTRES Football Club de Douala**, ayant son siège social à Douala B.P 5593 Douala, Tel (237) 233 37 08 58/233 37 08 38, Fax : (237) 233 37 08 18, Email : [lesastresfcdeDouala@sadipin.com](mailto:lesastresfcdeDouala@sadipin.com), représentée aux fins des présentes par **Monsieur KAMDEM Dieudonné**, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné, « **LES ASTRES FC de Douala** », d'autre part

Ensemble appelées « **Les Parties** ».

### Préambule :

A la suite de la requête aux fins d'arbitrage en procédure d'urgence, introduite par LES ASTRES FC de Douala contre la décision N°028/FCF/CR/2019 rendue en date du 25 Octobre 2019 par la Commission de Recours de la FECAFOOT (dans le cadre du litige opposant LES ASTRES FC de Douala à la société Sportive PWD de Bamenda), la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun rendait en date du 05 Novembre 2019, la sentence N°CCA/2019/0025, dont le dispositif stipule en substance ce qui suit :

« *La Chambre, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties :*

### *EN CONSEQUENCE*

- *Prononce l'annulation de la décision N° 028/FCF/CR/2019 du 25 octobre 2019 rendue par la Commission de Recours de la FECAFOOT et rétabli Astres FC de Douala dans ses droits découlant de la décision N° 24/FCF/CR/2019 du 04 septembre 2019 rendue par la commission de Recours de la FECAFOOT...».*

Cette sentence a pour conséquence notamment la réintégration de LES ASTRES FC de Douala au championnat professionnel Elite one saison 2019/2020.

Par exploit d'huissier daté du 15 novembre 2019, une copie certifiée conforme de l'expédition de ladite sentence a été notifiée par **LES ASTRES FC de Douala** à la FECAFOOT qui en a pris acte.

A cet effet, la FECAFOOT a approché **LES ASTRES FC de Douala** pour lui expliquer ses difficultés à s'exécuter pour la saison 2019/2020 pour les diverses raisons et contraintes ci-après :

- L'état d'avancement des calendriers des championnats professionnels Elite one et Elite TWO ;
- L'organisation impérative du Championnat d'Afrique des Nations – CHAN TOTAL CAMEROUN 2020 au mois d'Avril 2020 ;
- Les contraintes d'arrimage du calendrier des compétitions nationales organisées par la FECAFOOT au calendrier des compétitions internationales ;
- Le bouleversement du classement des championnats professionnels ELITE ONE et ELITE TWO qui en résulterait.

A cet effet, la FECAFOOT a, dans l'intérêt supérieur du football camerounais, sollicité LES ASTRES FC de Douala qui acceptent un règlement amiable de cette affaire (à matérialiser par la signature d'un protocole d'accord dont les obligations doivent impérativement être respectées par chaque partie, sous peine de nullité du règlement amiable).

### **A CET EFFET, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent protocole d'accord a pour objet de garantir les modalités par lesquelles la FECAFOOT s'engage à réintégrer LES ASTRES FC de Douala en championnat professionnel ELITE ONE la saison 2020 – 2021 et ce quel que soit son classement sportif à l'issue de la saison 2019/2020 en cours.

#### **Article 2 : Engagements des Parties**

##### **2.1 : Engagements de la FECAFOOT**

La FECAFOOT s'engage, par la conclusion du présent accord à :

- Réintégrer sans conditions, LES ASTRES FC de Douala en championnat professionnel Elite one, dès la saison sportive prochaine (2020 – 2021), quel que soit son classement sportif à l'issue de la saison 2019/2020 en cours ;
- Verser au club Les ASTRES FC de Douala une indemnité financière compensatrice au titre de frais de procédure engagés et de réparation du préjudice, soit la somme de **89 000 000 (quatre-vingt-neuf millions)** de Francs CFA, étant entendu que de cette somme sera déduite un montant de **20 000 000 (vingt millions) de FCFA** (à condition que ce montant soit perçu par LES ASTRES FC de Douala) représentant :
  - **L'Avance de démarrage du championnat : 8 000 000 (huit millions) de Francs CFA**
  - **La Subvention équipement : 3 000 000 (trois millions) de Francs CFA**

- **L'Aide au salaire : 9 000 000 (neuf millions) de Francs CFA**
- Payer les autres **69 000 000 (soixante-neuf millions) de Francs CFA** comme suit :
  - Paiement de la somme de **20 000 000 (Vingt millions)** de Francs CFA avant la fin du mois de Janvier 2020 ;
  - Paiement de la somme de **20 000 000 (Vingt millions)** de Francs CFA avant la fin du mois d'Avril 2020 ;
  - Paiement du solde restant avant la fin de la saison sportive 2020/2021 ;
- Organiser une réunion du Comité Technique Transitoire (au cours du mois de Janvier 2020) aux fins de prendre une résolution matérialisant la réintégration de LES ASTRES FC DE DOUALA en Elite One, pour la saison 2020/2021.

## **2.2 : Engagements de LES ASTRES FC de Douala**

Les ASTRES de Douala pour leur part s'engagent, dès la conclusion du présent accord, à :

- Continuer à évoluer dans le championnat professionnel ELITE TWO pour le compte de la saison 2019 – 2020 en cours, sauf en cas non-respect de ses obligations de la part de la FECAFOOT ;
- Abandonner toute autre action judiciaire en rapport avec l'exécution de la sentence excipée et ci-dessus citée, sauf en cas non-respect de ses obligations de la part de la FECAFOOT ;
- Accepter le règlement de l'indemnité financière compensatrice tel que fixé ci-dessus par la FECAFOOT ;

### **Article 3 : Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les éléments contenus dans le présent protocole d'accord. La violation de la présente clause délivrant de plein droit la partie créancière de l'engagement non exécuté de tous ses engagements.

### **Article 4 : Entrée en vigueur – Conditions suspensives**

La date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord est celle de sa signature par toutes les Parties, sous réserve des clauses suivantes de l'article 4.2 ci-dessous.

### **Article 5 : Litige**

Le présent protocole d'accord est soumis au droit en vigueur sur le territoire camerounais.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des dispositions du présent protocole d'accord, les parties s'engagent à recourir d'abord à un arrangement à l'amiable.

En cas d'échec de celui-ci, elles s'obligent à soumettre leurs différends directement à l'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

### **Article : 6 Témoin**

Les parties conviennent d'admettre le syndicat des clubs d'élites du Cameroun – SYCEC, comme témoin du présent protocole.

### **Article 7 : Dispositions finales**

**7.1.** Les parties conviennent, conformément à l'article 1134 du Code Civil, de l'exécution de bonne foi et de la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

**7.2.** Le présent protocole d'accord est fait en trois (03) exemplaires vaut transaction extrajudiciaire conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil camerounais. Les parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs tels que sus mentionnés.

**7.3.** Les parties déclarent formellement avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du présent protocole d'accord et en acceptent sans réserves toutes les dispositions et y apposent leurs signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

Paraphé et signé à Douala le 31 Décembre 2019

<b>L'Association Sportive Les Astres Football Club de Douala</b>	<b>La FECAFOOT (Fédération Camerounaise de Football)</b>
Représenté par : <b>M. KAMDEM Dieudonné</b> Mention « Lu & approuvé » :	Représenté par : <b>M. SEIDOU MBOMBO NJOYA</b> Mention « Lu & approuvé » :
Signature et cachet : 	Signature et cachet : 
<b>Le Syndicat des Clubs d'Elites du Cameroun (SYCEC)</b> <b>Représenté par M. HAPPI FRANCK</b>	
Le Président <i>Frank H...</i>	
Mention « Lu & approuvé » :	
Signature et cachet : 	

football de deux ans au moins. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

## 26 Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute activité associée au football.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir – directement ou indirectement (via ou en relation avec des tierces parties) – aucun intérêt dans des entités, entreprises, organisations, etc. qui promeuvent, communiquent, organisent ou gèrent de tels paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou événements analogues en relation avec des compétitions et matches de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

3.

Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autre violation au présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

Sous-section 4 : Corruption, détournement de fonds et manipulation de matches

## 27 Corruption

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni solliciter, ni obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que

ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage improprie à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

## 28 Détournement de fonds

1.

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des fonds de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au

football de cinq ans au moins. Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

## 29 Manipulation de matches ou de compétitions de football

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient être impliquées dans la manipulation de compétitions et de matches de football. On entend par manipulation le fait d'influencer ou d'altérer illégalement – directement ou à travers un acte ou une omission – le cours, le résultat ou tout autre aspect d'une compétition ou d'un match de football, indépendamment du fait que ce comportement ait été dans l'optique d'un gain financier, d'un avantage sportif ou autre. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu ou quelque autre avantage que ce soit – en leur nom ou au nom d'un tiers – en lien avec la manipulation de compétitions ou de matches de football.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler à la Commission d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de football telle que décrite ci-dessus.

3.

La Commission d'Éthique est compétente pour enquêter et statuer sur tout comportement au sein du football qui ne sont pas ou peu en rapport avec l'action sur le terrain de jeu. La Commission de Discipline de la FIFA demeure également compétente.

4.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins (en cas de violation de l'al. 1 ci-dessus) ou de deux ans au moins (en cas de violation de l'al. 2 ci-dessus). Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

membres ou à l'extérieur de ceux-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent Code – que :

- a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;
- b) si est exclue toute influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion ;
- c) s'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs ;
- d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ;
- e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être acceptés ni distribués.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas accepter, ni offrir d'argent à toute personne au sein de la FECAFOOT ou de ses membres ou à l'extérieur de ceux-ci de n'importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.

4. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas être remboursées par la FECAFOOT ou ses membres pour les frais inhérents aux membres de leur famille ou aux associés les accompagnants aux événements officiels, sauf autorisation expresse de l'organisation compétente. Ladite autorisation devra être écrite et motivée.

5. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

### Article 21 : Corruption

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci ou à l'extérieur de ceux-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours des intermédiaires ou des parties liées tels que définis dans le présent Code. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour leur accession à une fonction à la FECAFOOT ou un membre de celle-ci, ou pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion. Lesdites offres doivent être rapportées à la Commission d'Éthique et tout manquement à ce devoir sera sanctionné conformément au présent Code.

2. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de s'approprier indûment des biens de la FECAFOOT ou de ses membres, que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de parties liées, tels que définis dans le présent Code.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer

l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

#### Article 22 : Commission

Que ce soit pour elles-mêmes, des intermédiaires ou des parties liées, tels que définis par le présent Code, il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code d'accepter une commission ou une promesse de commission pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance compétente. En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève la personne à laquelle s'applique le présent Code.

### Section 3 : Protection des droits personnels

#### Article 23 : Non-discrimination

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en la rabaisant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, ou de quelque autre motif.

#### Article 24 : Protection de l'intégrité physique et mentale

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent s'assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent sont protégés, respectés et sauvegardés.

2. Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité.

3. Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d'ordre sexuel sans qu'elles soient ni sollicitées ni voulues. L'évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d'un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites.

### Section 4 : Intégrité des matches et des compétitions

#### Article 25 : Unique

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

## Section 5 : Faux dans les titres, abus de pouvoir

### Article 26 – Faux dans les titres

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre de faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5 millions de FCFA ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

### Article 27 – Abus de pouvoir

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

### Article 28 – Corruption

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni solliciter, ni obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu ou quelque autre avantage que ce soit, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FECAFOOT ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantages pécuniaire indu, ou quelque autre avantage que ce soit, pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 millions de FCFA ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

### Article 29 – Détournements de fonds

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des fonds de la FECAFOOT que ce soit directement ou indirectement par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 millions de FCFA ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins.



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 001/FECAFOOT/CTT/PDTCTT/2020 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC CHARGEE DES REFORMES DES COMPETITIONS

### LE PRESIDENT DU COMITE TECHNIQUE TRANSITOIRE EN CHARGE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun
- Vu les Statuts de la FIFA ;
- Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;
- Vu le Procès-Verbal de L'Assemblée Générale électorale de la FECAFOOT tenue le 12 Décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal de la session du Bureau du Comité Exécutif du 22 août 2019 suspendant la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
- Vu le procès-verbal de la session du Comité Exécutif du 03 septembre 2019 approuvant la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et mettant en place un Comité Technique Transitoire en charge du Football professionnel ;
- Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 octobre 2019 confirmant la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et la mise en place d'un Comité Technique Transitoire en charge du Football professionnel ;
- Considérant les nécessités de services ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** 1) Il est, à compter de la date de signature de la présente décision, créé une Commission Ad Hoc chargée des réformes des compétitions ci-après désignée « la Commission ».



2) La Commission est créée en vertu des dispositions de l'article 64 des Statuts de la FECAFOOT et est dissoute de plein droit dès le dépôt de son rapport final.

**Article 2 :** Placée sous la supervision du Président du Comité Technique Transitoire en charge du Football Professionnel, la Commission a pour mission d'élaborer :

- Le projet de révision du format des compétitions amateurs et professionnelles ;
- Le projet de révision du barème des sanctions administratives et pécuniaires ;
- Le projet de relecture et modifications éventuelles des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Le projet de révision de la forme de la structure en charge du Football professionnel (Ligue ou Direction ou Synthèse des 2 formes)

**Article 3 :** 1) La Commission comprend :

- **Un (01) Président**
- **Un (01) vice-président**
- **Un (01) rapporteur**
- **Deux (02) membres**

2) Une décision du Président du Comité Technique Transitoire constate la composition nominale des membres de la Commission.

**Article 4 :** 1) La Commission se réunit sur convocation de son président et tient au maximum 15 (quinze) sessions au cours de sa mission en application des dispositions de l'article 5 du règlement financier de la FECAFOOT.

2) La Commission dispose d'un délai de 10 jours à compter de la fin de ses travaux pour rendre son rapport final.

3) Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission bénéficie de l'appui logistique et technique du Secrétariat Général de la FECAFOOT.

**Article 5 :** 1) Les fonctions de Président, vice président, rapporteur et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre à une indemnité conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement financier de la FECAFOOT.

2) Les frais de fonctionnement de la Commission et les indemnités prévues à l'article 5 du règlement financier sont supportés par le budget de la FECAFOOT.

**Article 6** : La présente décision sera enregistrée puis communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2020



**LE PRÉSIDENT DU COMITE  
TECHNIQUE TRANSITOIRE**

**ABOUBAKAR ALIM KONATE**

*Copies :*

- Pdt/ FECAFOOT
- SG FECAFOOT
- Intéressés
- Archives